

MANITOU FINANCE
SERVICE CLIENTELE MARSEILLE 4
42 BOULEVARD DE DUNKERQUE
13002 MARSEILLE

TILLY MANUTENTION
MR TILLY PIERRE
118 ROUTE DE THIONVILLE
57140 WOIPPY

Le 11 août 2022

Cher Client,

Vous venez de souscrire un contrat avec MANITOU FINANCE pour le financement de votre investissement et nous vous remercions de votre confiance. Nous avons le plaisir de vous adresser votre exemplaire du contrat de financement, signé par nos soins.

Conformément à votre demande, aucune couverture dommage de votre matériel n'a été mise en place. Il vous appartient en conséquence de veiller à la bonne couverture de ce risque.

Nous restons à votre écoute pour répondre à toute demande de votre part et nous vous prions d'agréer, Cher Client, l'expression de nos sentiments distingués.

Votre Agence Commerciale

Accès à votre Espace Client : <https://mffmanitoufinance.espaceclient.fineasy.com>

Fonctionnalités de l'Espace Client :

- Les données de votre contrat
- Vos factures ou votre calendrier valant facture
- Nos conditions et Tarifs des Actes de gestion en vigueur
- Des informations en lien avec notre actualité
- La gestion des habilitations de vos collaborateurs

L'Espace Client est votre unique accès à vos factures, vous ne les recevrez pas en format papier pour ce contrat.

Votre numéro client :
11699901

Votre numéro de contrat :
A1M13295

Votre numéro de RUM :
SIEN1500005777

Vous avez une question ?

Votre Service Clientèle : **04 91 39 74 35**

Mail :

1- Clause relative aux sanctions financières et embargos (MSCO) :

Notre groupe est particulièrement attentif à ne pas nouer de relations avec des entités qui soutiendraient ou participeraient aux activités d'entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles nous exerçons une activité.

A ce titre, nous comprenons que vous ne détenez aucun bureau ni investissement et n'exercez ou ne prévoyez d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujetti(e)s à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée). Nous vous rappelons que toute communication de fausses informations sur votre entreprise ou sa situation financière ayant joué un rôle crucial dans notre décision d'entrer en relation avec vous entraînera de plein droit la résiliation du contrat conclu.

2- Protection des données

Tous les renseignements relatifs à la protection de vos données personnelles et à l'exercice de vos droits sont consultables dans la « notice de protection des données » accessible sur le site : <https://mfmanitoufinance.fineasy.fr/dataprotection>

CONTRAT DE CREDIT-BAIL

N° de Contrat **A17B295**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MFF S.A.S au capital de 4 682 220 € N° 451 190 300, RCS NANTERRE dont le siège social est 12, rue du Port, 92022 NANTERRE Cedex, ci-après désigné « le bailleur »,
et

LE LOCATAIRE :

Dénomination sociale ou Nom, Prénoms **TILLY NANUTENTION**

N° Siret **420 190 30 8 0015** Nom de jeune fille

Né(e) le _____ à _____ (Dépt.)

Adresse **118 route de Thionville**

Code Postal **57140** Ville **WOIPPY**

Tél. :

Il est établi un contrat de location aux conditions générales au verso et aux conditions particulières ci-après :

CONDITIONS PARTICULIERES

LE FOURNISSEUR :

(Nom et adresse du fournisseur)

Le locataire s'engage irrévocablement à prendre en location l'/les équipement(s) ci-dessous, commandé(s) auprès du fournisseur ci-contre :

TILLY NANUTENTION
118 route de Thionville
57140 WOIPPY
(420 190 30 8 0015)

DÉSIGNATION DE L'/DES ÉQUIPEMENT(S) LOUÉ(S) :

QUANTITE / DÉSIGNATION DU MATÉRIEL

MARQUE

MODELE

1 rechargeur Ag. NANITOU NUT630

prix de l'/des équipement(s) : H.T. € : **93283**
T.V.A. € : **18656,60**
T.T.C. € : **111939,60**

Lieu d'utilisation de l'/des équipement(s) :

Ce prix pourra varier par application des clauses de variation de tarif stipulées par le fournisseur, que le locataire déclare connaître et accepter, ainsi qu'en cas de modification du taux ou régime des taxes.

PRESTATIONS FACTURÉES POUR COMPTE :

€ H.T.

CONDITIONS FINANCIÈRES :

DURÉE IRRÉVOCABLE : _____ MOIS
PÉRIODICITÉ DES LOYERS : MENSUELLE ANNUELLE AUTRES : _____
TERME : À ÉCHOIR ÉCHU

nombre de loyers **60** date ou périodicité **mensuelle** Loyers H.T. (1) assurance(s) comprise(s) et hors forfait **(1411,37€)** %

ASSURANCES FACULTATIVES :

Assurance matériel : Reconnaisant avoir reçu une notice d'information, avoir pris connaissance et accepté les conditions générales d'assurance, le locataire demande à souscrire la Garantie Valeur d'Achat (contrat groupe n° 7 605 800 souscrit auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD)

Assurance à la personne : Reconnaisant avoir reçu une notice d'information, le locataire demande à adhérer à : INDICIAL JAUNE

La périodicité, le terme et les assurances peuvent être indifféremment indiqués ci-dessus ou édités ci-dessous. En cas de contradiction, seuls ceux édités ci-dessous prévalent.

OPTION D'ACHAT H.T. (1) au terme de la location : **(18458,7) 19,78%**

Caution(s) : [dénomination sociale ou nom, prénoms suivi s'il y a lieu du nom d'usage].

(1) Montants H.T. exprimés en pourcentage du prix total H.T. de l'/des équipement(s) loué(s). Ces montants seront majorés des taxes en vigueur au jour de leur exigibilité. Les montants en € des loyers, de l'option d'achat, du forfait service et éventuellement des primes d'assurance, ainsi que les dates d'échéance seront indiqués au locataire par un calendrier des loyers adressé à la prise en charge du dossier.

PROTECTION DES DONNÉES : En signant ce contrat le locataire accepte que le bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies. : <https://mffmanitoufinance.fineasy.fr/dataprotection>.

Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le locataire pourra contacter le bailleur aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante : <https://mffmanitoufinance.fineasy.fr/dataprotection>.

GARANTIE DES DÉPÔTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT : En application de l'article L312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.



CONDITIONS GENERALES

Article préliminaire:

Mandat: Le locataire en qualité de mandataire du bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable: Le locataire en cette qualité, effectuée à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au bailleur. A ce titre, le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au bailleur. A défaut, le locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre contractant, et dédommagera le bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - CONCLUSION DU CONTRAT - OBJET:

1.1 A la demande du locataire, le bailleur acquiert un équipement, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par la même, le bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

1.2 En cas de processus de signature électronique du locataire, l'acceptation du bailleur est matérialisée par la mise à disposition du présent contrat pour signature par le locataire. Le contrat est réputé conclu à compter de sa signature par le locataire. L'exécution du contrat est subordonnée à un accord de financement définitif délivré par le bailleur au regard de sa politique d'octroi, la réception de l'ensemble des éléments constitutifs du dossier et ne pourra avoir lieu en cas de survenance d'un événement décrit au 9.2 (vi). Le locataire sera informé par tous moyens en cas de caducité du contrat résultant d'un des événements ci-dessus. En cas de processus de signature manuscrite préalable du locataire, sous réserve d'un accord de financement définitif délivré par le bailleur au regard de sa politique d'octroi, le contrat sera conclu à compter de la signature d'un exemplaire du contrat par le bailleur. Le contrat ne sera pas exécuté par le bailleur s'il apparaît entre la signature du contrat et le moment de mettre en loyer le contrat, des éléments de nature à modifier la situation analysée et donc l'acceptation du dossier.

Art. 2 - COMMANDE: Le locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le montant financé pourra varier, dans la limite de + / - 10 % (dix pour cent) du montant de l'équipement, par adjonction d'un équipement, notamment accessoire, ou en application des clauses de variation de tarif stipulées par le fournisseur, que le locataire déclare connaître et accepter, ainsi qu'en cas de modification du taux ou régime des taxes. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS: En exécution de son mandat, le locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du bailleur (sur laquelle le locataire doit porter la mention suivante datée et signée: "bon pour paiement, équipement accepté sans restriction, ni réserve, le (toute) (la) livraison(s) ou de tout autre support convenu avec le bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux conditions particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le bailleur en informera le locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le locataire est redevable à un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le locataire refuse la livraison de l'équipement ou si l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Dans le cas de refus de prendre livraison de l'équipement, de défaut de livraison à la date convenue ou si le bailleur invoque la préemption de la commande, le locataire fait son affaire de la restitution au bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le locataire, au taux de référence. Le locataire garantit le bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE: Le locataire doit informer le bailleur du lieu d'installation de l'équipement à l'exception des équipements immatriculés. Sauf accord du bailleur, le locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du bailleur pour un déplacement dans un département ou territoire d'Outre-Mer. Le locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au locataire, ce dernier doit notifier au

propriétaire que l'équipement appartient au bailleur. De même le locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du bailleur. Le locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le locataire doit en aviser immédiatement le bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du bailleur. A ce titre, le locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN: Le locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation de l'équipement. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances notamment en cas d'équipement immatriculé aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes.

Pendant toute la durée de la location, le locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement de manière à en assurer constamment le bon état général. Le bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS: Le locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le bailleur à la cause. De par son mandat, le locataire agit en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le bailleur, le solde étant conservé par le locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES: Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le locataire (i) est responsable des dommages causés par l'équipement et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le locataire doit informer sans délai le bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le locataire est alors redevable de l'indemnité fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurance, éventuellement perçues par le bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT: Le locataire consent au locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux conditions particulières. Le locataire doit indiquer expressément au bailleur, 3 mois avant ladite expiration, sa décision d'acheter ou non l'équipement. L'achat est possible si le locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le bailleur se réservant la propriété de l'équipement jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION:

9.1 Le locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement; (iii) sinistre total de l'équipement;

9.2 Le bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement; (iii) sinistre total de l'équipement; (iv) modification de la situation du locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission...); (vi) communication par le locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9.3 Conséquences: dans le cas prévu au 9.1 (i) le locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus au 9.1 (ii) et (iii), au 9.2 et dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de commerce, la résiliation entraîne, au profit du bailleur, le paiement par le locataire ou

ses ayants droits, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et des accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT: En cas de non levée de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général, au bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au locataire. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement, en ses lieux et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui valent à la charge du locataire.

En cas de retard de restitution excédant huit jours, le locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le locataire est dans l'incapacité de restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engageant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT: a) Toute période de location commencée est intégralement due. b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci. c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieure à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance. d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article L.214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'article L.214-172 du code précité et des textes subséquents. e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux. f) Le locataire accepte toute information par le bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique. g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser. h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal). i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil. j) Tout retard de paiement entraîne également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à la charge du locataire de 40 EUR. En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'article 1342-10 du Code Civil, le bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le bailleur et le locataire. k) Qu'il résilie ou non le contrat, le bailleur peut également demander au locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées. l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison de l'équipement. Le bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer. m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans contre Euribor 12 mois: taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5; le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques. n) Si le contrat est résilié par le bailleur aux torts du locataire, tous les autres contrats conclus avec le locataire, et le bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C. G. I.) pourront être résiliés de plein droit par le bailleur. o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION: Le bailleur et le locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.


Le bailleur, signé le :
(Date et signature)

01/08/2022

TILLY MANUTENTION
116, route de Thionville
57140 WOLFFY
Tél. 03 87 34 67 80 - Fax 03 87 34 67 81
(Date, cachet social et signature)